

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02

RÈGLEMENT DE PERCEPTION DES QUOTES-PARTS, GESTION DES  
RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté du Granit a adopté, à sa session du 28 novembre 2018, ses prévisions budgétaires pour l'année 2019;

ATTENDU QU'il est à propos pour la MRC d'amasser, auprès des municipalités qui la composent, une partie des fonds nécessaires à la bonne marche et à la réalisation des activités prévues, et ce, en tenant compte de chacune des catégories de dépenses établies lors de la préparation des prévisions budgétaires;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a déclaré sa compétence en matière de cueillette et traitement des résidus domestiques dangereux pour les 19 municipalités rurales de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session de ce conseil tenue le 12 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 205 fixe ou donne à une Municipalité Régionale de Comté le pouvoir de fixer les modalités de répartition de ses dépenses;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit :

**Article 1**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 2**

Dans le but de pourvoir aux frais relatifs à la mise en œuvre d'un service de cueillette et de gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), qu'un montant de quarante-deux mille trois cent dix dollars (42 310 \$) soit prélevé des municipalités rurales de la MRC et répartie à 50 % selon les valeurs imposables uniformisées des immeubles inscrits aux rôles d'évaluation des municipalités par notre service d'évaluation et à 50 % sur la base de la population de 2018 de la MRC, publiée dans la Gazette officielle du Québec le 13 décembre 2017, décret numéro 1213-2017.

Ces cotisations sont :

<b>Municipalités</b>	<b>Montants</b>
Audet	1 671 \$
Courcelles	1 874 \$
Frontenac	4 515 \$
Lac-Drolet	2 459 \$
Lac-Mégantic	
Lambton	4 717 \$
Marston	1 973 \$
Milan	843 \$

Nantes	3 122 \$
Notre-Dame-des-Bois	2 466 \$
Piopolis	1 418 \$
Saint-Augustin-de-Woburn	1 712 \$
Sainte-Cécile-de-Whitton	2 145 \$
Saint-Ludger	2 506 \$
Saint-Robert-Bellarmin	1 425 \$
Saint-Romain	1 975 \$
Saint-Sébastien	1 583 \$
Stornoway	1 351 \$
Stratford	3 914 \$
Val-Racine	641 \$
<b>TOTAL</b>	<b>42 310 \$</b>

### Article 3

Ces cotisations sont payables en quatre versements égaux représentant chacun 25 % du montant total à payer, le premier avant le 31 mars 2019, le second avant le 31 mai 2019, le troisième avant le 31 juillet 2019 et le quatrième avant le 30 septembre 2019.

### Article 4

Un intérêt au taux de 12 % l'an est chargé sur toute balance due en vertu du précédent article du présent règlement, à toute municipalité ou ville en défaut de payer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 en ce qui concerne le premier versement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 en ce qui concerne le second versement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 en ce qui concerne le troisième versement et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en ce qui concerne le dernier versement.

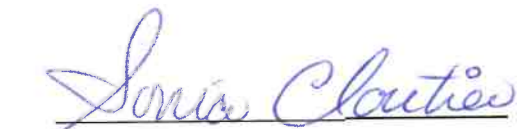
### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil.



Marielle Fecteau  
Préfet



Sonia Cloutier  
Secrétaire-trésorière

### **ÉTAPES LÉGALES :**

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2018  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 DÉCEMBRE 2018  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 JANVIER 2019  
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 JANVIER 2019  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 JANVIER 2019